PREFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le 2 8 SEP. 2009

Bureau de la Dynamique des Territoires et de l'Intercommunalité

BH N° 09 834

ARRETE INSTITUANT, AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE ROISSY PORTE DE FRANCE, UNE SERVITUDE POUR L'ETABLISSEMENT DE CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU OU D'ASSAINISSEMENT, DANS LE CADRE DE L'AMENAGEMENT DU SECTEUR DU RONCE, A LOUVRES

Le Préfet du Val d'Oise, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite.

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU les articles L 152-1 et suivant et R 152 et suivants du Code rural relatifs à l'instauration sur fonds privé de servitude pour l'établissement de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement ;

VU la délibération en date du 15 juillet 2008 par laquelle le Conseil de la Communauté de communes Roissy Porte de France demande, dans le cadre de l'aménagement du secteur du Roncé à LOUVRES, la création d'une servitude de passage de canalisation au profit de la Communauté de communes Roissy Porte de France en application des articles L 152-1 et 2 du Code rural et autorise le Président a solliciter du Préfet l'ouverture d'une enquête publique ;

VU la délibération en date du 23 septembre 2008, par laquelle le Conseil de la Communauté de communes Roissy Porte de France confie à l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne (AFTRP) la mission de diligenter l'ensemble de la procédure devant aboutir à l'institution sur fonds privés de servitude pour l'établissement de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2009 prescrivant l'ouverture de l'enquête prévue à l'article R 152-5 du code rural, en vue de l'institution d'une servitude sur les fonds privés nécessaire à la pose de canalisations susvisées sur le territoire de la commune de LOUVRES;

VU le dossier et le registre d'enquête mis à la disposition du public à la mairie de LOUVRES du 29 juin 2009 au 8 juillet 2009 inclus ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

VU le courriel du 17 septembre 2009 par lequel le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture indique ne pas avoir d'avis particulier à émettre sur le rapport du commissaire enquêteur ;

VU le tracé des emprises de servitude et d'occupation temporaire tel qu'il résulte du plan parcellaire annexé au présent arrêté;

VU le tableau parcellaire indiquant notamment la superficie respective de l'emprise de la servitude sur les fonds privés et de l'emprise d'occupation temporaire ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1ER: Il est institué, au profit de la Communauté de communes Roissy Portes de France, une servitude sur les fonds privés avec autorisation d'occupation temporaire, conformément au tracé figurant sur le plan et à la liste des propriétaires concernés annexé au présent arrêté, afin de permettre à la Communauté de communes Roissy Porte de France d'établir à demeure les canalisations des réseaux eaux pluviales et eaux usées hors périmètre de la zone d'activités du Roncé à Louvres, au sud de la zone, pour rejoindre le bassin des Marlots pour les eaux pluviales et vers le collecteur existant entre la rue Malraux et le bassin de retenue par l'intermédiaire d'un regard existant pour les eaux usées.

Servitudes sur les fonds privés :

Il est conféré au bénéficiaire du présent arrêté les droits suivants

- Etablir à demeure les canalisations susvisées ainsi que les ouvrages accessoires (regard de visite, boites de branchement, etc...) dans une bande de terrain d'une largeur de 3 mètres telle qu'elle est délimitée sur le plan parcellaire ciannexé,
- Enfouir les canalisations à une profondeur minimale de 1 m et maximale de 2 m,

- Procéder sur la même largeur à tous travaux de débroussaillement, abattage d'arbres et de dessouchage reconnus indispensables pour permettre la pose de canalisations.
- Faire pénétrer dans les parcelles concernées ses agents ou les personnes de son choix dûment accrédités en vue de la construction et la réparation ainsi que le remplacement de l'ouvrage à établir.

L'établissement de cette servitude ouvre droit à indemnité.

Le montant des indemnités est fixé comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique : il couvre le préjudice subi par la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

Si le rejet d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir son acquisition totale par le maître d'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement des canalisations, les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.

ARTICLE 2: Autorisation d'occupation temporaire

La Communauté de communes Roissy Porte de France, ainsi que les personnes accréditées par elle, sont autorisées à occuper pendant trois ans pour la réalisation des travaux liés à la mise en place des canalisations susvisées, une bande de terrain dont la largeur est de 10 m (l'emprise exacte d'occupation est indiquée sur le tableau et le plan parcellaire annexés au présent arrêté).

A défaut d'accord amiable sur l'indemnité liée à l'occupation de l'espèce, la partie la plus diligente saisira le Tribunal Administratif pour obtenir son règlement.

Chacun des agents de la communauté de communes Roissy Porte de France ainsi que ceux des entreprises chargés de l'exécution des travaux devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition. Ces agents ne pourront pénétrer dans les propriétés mentionnées dans l'état parcellaire qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 et du décret n° 65-201 du 12 mars 1965.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des travaux aucun trouble ni empêchement. Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal leurs sont applicables dans le cas de destruction, détérioration ou déplacement des différents signaux, bornes ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

Le maire est invité à prêter son concours, et au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des dispositions qui précèdent.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Les terrains occupés provisoirement pour les travaux (y compris la bande de servitude de 3 m) seront remis en état à l'identique à l'achèvement desdits travaux.

Un état des lieux contradictoire sera, si cela est nécessaire, dressé préalablement.

ARTICLE 3: Le présent arrêté sera affiché, par les soins du Maire de LOUVRES, dix jours au moins avant l'exécution des opérations sur le terrain, sur le territoire de sa commune, aux lieux habituels d'affichage administratif ainsi qu'à proximité du lieu des opérations.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Préfecture du Val d'Oise.

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera notifié par le Président de l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne à laquelle la Communauté de communes Roissy Porte de France a délégué l'engagement et le suivi de la procédure, à chacun des propriétaires concernés sous pli recommandé avec avis de réception. En même temps, il informera le maire de la commune, par écrit, de la notification faite par lui aux propriétaires.

Un délai minimum de **10 jours** devra être respecté entre cette notification et la visite des lieux.

Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification sera faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au Maire de LOUVRES.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

Monsieur le Sous-Préfet de SARCELLES,

Monsieur le Président de la Communauté de communes Roissy Porte

de France.

Monsieur le Président de l'Agence Technique et Foncière de la

Région Parisienne

Monsieur le Maire de LOUVRES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, et fera l'objet d'un affichage en mairie.

Fait à Cergy-Pontoise, le 2 8 SEP. 2009 Le Préfet

Pour le Préfet.

Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT